

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi concernant les Céréales.

(Voir les nos 191 et son annexe, 212 et ses deux annexes, 308, 408, 424, 427 et 428 de la Chambre des Représentants, et les nos 38, 85 et 86 du Sénat.)

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin Officiel*, n° 626), le droit d'entrée sur le froment est fixé, lorsque le prix de l'hectolitre est

de fr. 22-01 à fr. 24,	en principal à fr. 3 par 1,000 kilogr.
20-01 à 22	id. 12-50 id.

Sont ajoutés aux marchés régulateurs, les marchés d'Alost, Eecloo, Furnes, Huy, Lokeren, Malines, Roulers, Saint-Nicolas, Tirlemont, Tongres, Tournay et Ypres.

Lorsque les droits établis par le présent article seront appliqués au froment, et que le prix du seigle sera de fr. 15 au moins l'hectolitre, le Gouvernement pourra déclarer le seigle libre à l'entrée.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à permettre la mouture, dans le pays, de froments étrangers, à charge de réexporter par mer et par les bureaux à désigner par le Gouvernement les farines qui en proviendront.

Cette faculté ne sera accordée que sous caution suffisante, pour des grains reconnus de bonne qualité et jusqu'à concurrence d'une quantité à déterminer par le Gouvernement pour chaque établissement.

Les établissements dans lesquels les grains seront moulus devront être éloignés d'au moins 2,500 mètres de la frontière.

Le compte des importateurs sera déchargé par l'exportation de farine blutée de bonne qualité et de son, dans la proportion d'au moins 78 kilogr. de farine et de 20 kilogr. de son, par 100 kilogr. de froment.

Néanmoins, on pourra renoncer à la libre exportation du son, en payant un droit d'entrée de 10 centimes par 100 kilogr.

(2)

La bonne qualité de farine sera constatée par des experts nommés par le Gouvernement, et rétribués au moyen d'une indemnité de 20 centimes au plus par 100 kilogr. à charge des exportateurs.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, telles autres conditions auxquelles il croira devoir subordonner la jouissance du bénéfice de la présente loi.

Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes, aux farines présentées à l'exportation, sera puni, à charge de l'exportateur et de ses agents solidairement et sauf leur recours les uns envers les autres, d'une amende égale à la double valeur, aux taux des mercuriales, de toute la partie de farines dans laquelle la substitution ou le mélange aura eu lieu.

Bruxelles, le 7 Mai 1845.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) Vicomte VILAIN XIII.

Les Secrétaires,

(Signés) BARON DE MAN D'ATTENRODE.

H. M. HUVENERS.